

Arrêt

n° 243 225 du 28 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Wajdi KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 en application de l'article 39/76, §1^{er}, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 22 janvier 2020.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 30 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, enregistré auprès de l'UNRWA. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 29 août 2017 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez issu d'une famille de réfugiés palestiniens au Liban de 1948. Vous seriez né le 30 juin 1986 à Tripoli dans le camp pour réfugiés de Beddawi. Votre père aurait occupé la fonction d'entraîneur pour la branche militaire du Fatah. Lorsque vous étiez âgé de 5 ou 6 ans, votre famille aurait quitté Beddawi pour s'installer d'abord à Adloun durant quelques mois puis dans le camp de Rashidiyeh. A l'âge de 11 ans, vous auriez quitté Rashidiyeh pour vous installer à Serob. Vous auriez fait votre 6ième primaire dans le camp Ain El Hilweh. Après 8 mois, à Serob, votre famille aurait accumulé des dettes car le coût de la vie y était trop cher. Votre famille se serait alors installée dans le camp de Ain El Hilweh. Après votre baccalauréat, vous auriez entrepris des études universitaires en gestion et management à Beyrouth que vous auriez terminées en 2011. Vous auriez ensuite cumulé des petits emplois. En 2014, vous auriez été engagé comme travailleur social pour l'association « Beit Affal Assumoud » financée par divers pays occidentaux. Votre rôle consistait à organiser des conférences dans les camps de réfugiés palestiniens du Liban et durant lesquels vous abordiez des sujets sensibles sur la société (statut de la femme, harcèlement sexuel, masturbation, cycle périodique, etc.). Vous souffririez régulièrement de calculs rénaux que vous soigneriez dans plusieurs hôpitaux libanais. Vos frais de santé auraient été pris en charge d'une part par l'UNRWA et d'autres part par l'organisation du Fatah puisque vous seriez un adhérent de l'organisation depuis l'âge de 16 ans. En 2014, alors que vous organisiez une conférence sur le harcèlement sexuel pour des jeunes du camp Ain El Hilweh, quatre ou cinq personnes seraient entrées. Parmi elles, vous auriez reconnu deux habitants du camp : [A.] et [Y.] qui faisaient partie de groupe extrémistes tel que Bilal Bader, Jund Al Cham ou Ossbat Al Ansar. Ils se seraient mis à déchirer les feuilles et à dire aux filles de rentrer chez elles et aux hommes d'aller à la mosquée plutôt que de vous écouter. Les jeunes se seraient dispersés et vous auriez mis fin à l'activité. Vous auriez continué votre métier en allant faire des discours et des activités dans les écoles. A chaque fois, ce même groupe de personnes serait venu pour vous interrompre et pour vous interdire de tenir ce genre de propos. Vous en seriez arrivé aux mains à plusieurs reprises. Un jour que vous marchiez dans une ruelle sombre du camp de Ain el Hilweh, vous auriez été attaqué par des individus cagoulés. Ils auraient dit vous avoir mis en garde à plusieurs reprises. On vous aurait asséné des coups de poing ; l'un d'eux aurait sorti un objet contondant et vous aurait blessé au niveau de l'avant-bras mais aussi entre le pouce et l'index et au niveau de votre jambe. Des passants seraient intervenus faisant fuir vos assaillants. Vous auriez été conduit à l'hôpital du camp. Contre l'avis de vos proches, vous auriez continué à travailler. Les incidents se seraient répétés. Vous auriez tenté, sans succès, de raisonner ce groupe d'extrémistes en leur faisant prendre conscience qu'ils avaient une attitude arriérée et qu'ils n'étaient pas sur la bonne voie. Vous auriez également été malmené lors de vos visites à la mosquée de votre quartier. Voyant que votre discours ne menait à rien et las de cette situation, vous auriez décidé d'arrêter de travailler en septembre 2016. Craignant pour votre vie, en juillet 2017, vous auriez quitté le Liban par voie aérienne pour l'Espagne en transitant par la Turquie. De là, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé en août 2017. Vous y avez rejoint votre frère, [A. D. A.] (S.P. [X]), qui se trouve en Belgique depuis mars 2003 et qui y a été naturalisé.

Après votre départ, plusieurs membres de ces groupes extrémistes seraient venus s'enquérir de votre situation auprès de votre famille. En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par les groupes radicaux présents dans votre camp tels que Bilal Bader, Jund Al Cham ou encore Osbat Al Ansar au motif que vous meniez des activités et conférences sur des sujet de société sensibles et contraire à leur idéologie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre carte d'identité, une copie de votre document de voyage pour réfugié palestinien au Liban, deux actes de naissance, deux cartes de l'UNRWA, une carte de membre du Fatah, deux cartes du Fatah au nom de votre père ainsi que la carte d'identité belge de votre frère. Vous versez également une attestation du comité populaire, une attestation de résidence et un reçu daté de février 2012 d'une société commerciale. Vous ajoutez des documents scolaires : des relevés de notes du secondaires, votre diplôme de baccalauréat, vos diplômes universitaires, des lettres de recommandations, des attestations de formation. Vous joignez également toute une série de documents attestant de votre emploi au sein de l'organisation « Beit Affal Assumoud » pour laquelle vous travaillerez : une attestation de formation, des comptes rendus de conférences ainsi que des photos de vos ateliers. Vous versez aussi votre dossier médical en Belgique ainsi qu'une attestation de l'hôpital Hamshari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (notes de l'entretien personnel du 26 juin 2018 (ci-après NEP1), pp.6-9 ; notes de l'entretien personnel du 2 août 2018 (ci-après NEP2) p. 5). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous ne présentez pas devant le Commissariat général une vision claire de vos lieux de séjour au Liban. Il a en effet été constaté que vos déclarations à ce sujet sont à ce point changeantes qu'elle ne peuvent correspondre à la réalité et que, par conséquent, votre séjour au camp Ain El Hilweh n'est pas établi.

Or, il est essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations correctes sur vos lieux de résidence antérieurs. Si l'on est amené à constater lors de l'examen de son dossier que le demandeur d'asile ne donne aucune information permettant de savoir où il a résidé auparavant, il y a lieu de conclure que les motifs d'asile qui y seraient apparus ne sont pas établis. Un demandeur d'asile dont les déclarations concernant ses lieux de séjour antérieurs, ou les pays où il a résidé avant son arrivée en Belgique, manquent de crédibilité n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il nécessite une protection internationale.

Lors de votre entretien au CGRA, il vous a été rappelé expressément qu'il était extrêmement important, pour l'examen de votre demande de protection internationale, que vous donniez au CGRA des informations qui lui permettent de connaître les lieux où vous avez effectivement résidé avant votre arrivée en Belgique (NEP1 p.25 ; NEP2 p.3). En l'espèce, il a été constaté que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez effectivement habité dans le camp Ain El Hilweh de vos 11 ans jusqu'en juillet 2017.

Premièrement, vous soutenez avoir vécu près de vingt ans dans le camp Ain El Hilweh. Or, les connaissances que vous avez de ce camp sont à ce point sommaires qu'elles ne reflètent pas le

sentiment que vous y auriez réellement vécu. En effet, invité à détailler votre quartier et les quartiers qui se trouvent autour, vous n'en mentionnez que quelques-uns, sans rentrer plus dans les détails (NEP1 pp.6-8). Vous justifiez ce manque de connaissance tout le long de vos entretiens par le fait que le camp est petit et qu'il n'est pas bien organisé (NEP1 pp.6,9,19 ; NEP2 p.13). Convié à expliquer en quoi il n'est pas bien organisé au point de fournir si peu de détail, vous déclarez « je ne peux pas il faut le voir » et ajoutez quelques faits communs sur le système électrique du camp (NEP2 pp.13-14). Certes, vous avez été capable de citer, tout le long de vos entretiens, quelques quartiers et quelques rues du camp que vous reprenez dans un plan très sommaire (cfr. notes de l'interprète annexées aux notes de l'entretien personnel du 26 juin 2018) mais vous restez en défaut de détailler précisément ce camp dans toute sa structure, pourtant singulière. Ces connaissances restreintes du camp peuvent s'expliquer par le fait que vous y auriez travaillé ou étudié mais ne reflètent certainement pas que vous y auriez vécu durant vingt ans. Aussi, vous faites mention du seul l'hôpital du camp de Ain El Hilweh, mais vous êtes également en défaut de pouvoir expliquer précisément où il se trouve (NEP1 p.10). Vous expliquez que normalement tous les hôpitaux et cabinets médicaux sont placés dans un endroit où les gens peuvent se déplacer facilement et que tout ce qui est fondamental se trouve au quartier Al Safsaf (*ibid.*). Mais encore, nous constatons que vous n'avez pas été constant concernant son emplacement puisque lors de votre deuxième entretien, vous dites qu'il est situé au quartier El Fawsar (NEP2 p.21). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas précisément où cet hôpital se situe puisque vous déclarez que vous y auriez été transféré après votre agression (*ibid.*). Vos déclarations sont à ce point vagues et communes qu'elle ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus. Constatons également que vous êtes incapable de vous prononcer sur la situation sécuritaire du camp dans lequel vous auriez pourtant vécu durant presque vingt ans. En effet, vous ne pouvez expliquer clairement quels sont les groupes qui ont pris le contrôle de quels quartiers (NEP1 p.23). Etant donné que vous êtes impliqué dans l'organisation du Fatah, que vous aviez un rôle de travailleur social, le CGRA est en droit d'attendre que vous connaissiez précisément la situation sécuritaire des différents quartiers de votre prétendu lieu de vie. Au surplus, vous avez été très peu prolixes concernant votre accès à l'eau et à l'électricité et aux méthodes que vous deviez mettre en place pour l'obtenir (NEP2 pp. 14-15). En l'état, toutes ces déclarations sommaires et lacunaires concernant votre lieu de vie terminent de croire que vous avez pu vivre dans le camp Ain El Hilweh une vingtaine d'années tel que vous l'affirmez. D'autant plus au vu de votre profil universitaire et instruit que vous avancez.

Deuxièmement, vous ne fournissez aucun document probant qui pourrait attester de votre résidence à Ain El Hilweh. En effet, votre carte d'identité, la copie de votre document de voyage pour réfugié palestinien au Liban, vos deux actes de naissance et vos deux cartes de l'UNRWA (docs n°1-4 versés à la farde verte) attestent uniquement de votre origine palestinienne et de votre provenance du Liban. Ces documents n'ont pas la force probante pour rétablir la crédibilité de vos dires concernant votre lieu de résidence habituel au Liban et partant, vos conditions de vie puisque que nous constatons qu'aucun de ces documents officiels ne mentionnent votre résidence dans le camp Ain El Hilweh. Au surplus, nous constatons que votre carte d'identité délivrée en 2016 à Beyrouth signale que votre résidence est au camp de Rashidiyah (doc n°1) et que la dernière carte UNRWA de 2012 que vous faites parvenir par email mentionne que vous résideriez à Saida ville (doc. n°4). Certes, vous versez plusieurs documents qui indiquent que vous habitez à Ain El Hilweh mais ceux-ci n'ont pas la force probante suffisante pour l'établir. En effet, concernant la première attestation du Comité populaire palestinien que vous apportez (doc n°7), le CGRA émet de sérieux doutes quant à son authenticité. Tout d'abord, nous constatons une faute dans son intitulé mentionnant « Comunitée » au lieu de « Committee ». Ensuite, le logo qui est apposé ne semble pas authentique puisqu'il fait référence uniquement au Liban et non pas à la Palestine. Ensuite, ce document contient des informations contraires à vos déclarations puisqu'il évoque le fait que vous auriez été victime d'un premier enlèvement en 2014 ; fait que vous n'avez jamais mentionné lors de vos deux entretiens au CGRA. Dès lors, son authenticité et la crédibilité de son contenu en est grandement entamée. La circonstance que ce document n'est pas daté contribue également à en annihiler la force probante. Vous verrez une nouvelle attestation de ce même comité populaire palestinien après votre premier entretien personnel (doc n°8). Nous émettons encore une fois des doutes concernant son authenticité. Constatons tout d'abord que ce document est lacunaire puisqu'il ne mentionne pas l'identité du signataire et qu'il n'y a aucune adresse email indiquée dans les informations de contact. Ces constats jettent d'emblée un doute quant à son authenticité. De plus, étant donné que vous fournissez une copie et non un document original, le CGRA est dans l'impossibilité de le faire authentifier. Ce document n'a donc pas la force probante pour établir de votre résidence dans le camp Ain El Hilweh. En ce qui concerne l'attestation délivrée par l'union des femmes palestiniennes (doc n°11) qui témoignerait de votre fonction de travailleur social et de votre résidence dans le camp Ain El Hilweh, force est de constater que son authenticité peut également être remise en doute. Tout d'abord, il présente une faute dans son titre puisqu'il manque un « of » entre « Union » et «

Palestinian » (cfr. doc n° 9 versé à la farde bleue pour l'intitulé exacte). Ensuite, il est impossible d'identifier clairement la signataire puisqu'elle ne signe que de son prénom. Enfin, étant donné que vous fournissez une copie et non un document original, le CGRA est encore dans l'impossibilité de le faire authentifier. Partant, sa force probante est insuffisante. Vous avez également envoyé un reçu d'une société commerciale établie en juin 2012 mentionnant votre nom et votre adresse à Ain El Hilweh (doc. n°16).

Tout d'abord, remarquons que le document n'est pas complet. Ensuite, rien ne permet au CGRA de confirmer que ce document est authentique ou que les informations qu'il contient le sont. Partant, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Aussi, vous ajoutez des documents scolaires : des relevés de notes du secondaires, votre diplôme de baccalauréat, vos diplômes universitaires, des lettres de recommandations, des attestations de formation (docs. n°9, 10). Si les relevés de notes peuvent attester que vous avez à un moment donné réalisé une partie de votre scolarité dans le camp Ain El Hilweh, ils n'attestent en rien que vous y aviez votre résidence. A titre d'exemple, vous avez déclaré avoir habité en dehors du camp, à Serob, durant un certain temps et pourtant avoir entamé vos secondaires à Ain El Hilweh (NEP2 pp.11-12). Les autres documents scolaires attestent du reste de votre scolarité, ce qui n'est pas remis en cause dans cette présente décision. Dès lors, il a été constaté que les documents présentés qui auraient pour vocation de témoigner de votre résidence dans le camp Ain El Hilweh n'ont pas la force probante nécessaire pour le faire.

Troisièmement, force est de constater que vos déclarations concernant le moment où vous auriez vécu dans le camp Ain El Hilweh sont à ce point divergentes, contradictoires et floues que le CGRA ne peut tenir pour établis ni votre lieu de résidence dans le camp de Ain El Hilweh, ni vos conditions de vie, ni les problèmes que vous y auriez rencontrés.

Tout d'abord, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir toujours vécu à Ain El Hilweh (cfr. déclaration faite à l'OE, p.4). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé les endroits où vous avez vécus de votre naissance à votre départ du pays, vous dites dans un premier temps que votre famille a habité à Serob mais que vous n'étiez pas encore né ; que vous êtes né à Tripoli, que vous avez déménagé à Rashidiyah et puis à Adloun et qu'à l'âge de 21 ans vous seriez arrivé au camp Ain El Hilweh (NEP1 pp.15-16). Quand il vous a été demandé de clarifier un peu plus votre parcours, vous expliquez que vous êtes né à Tripoli, que vous avez déménagé à Rashidiyah jusqu'à vos 20 ans puis à Adloun ensuite à Serob pendant trois ans et enfin, au camp de Ain El Hilweh (NEP1 p.16). Vous revenez à nouveau sur vos propos plus loin lorsque vous dites avoir commencé à habiter Ain El Hilweh à l'âge de 18 -19 ans (NEP1 p.17). Vous présentez encore une nouvelle version des faits un peu plus loin lorsque vous dites avoir quitté le camp Rashidiyah à l'âge de 12 ans, être resté huit mois à Serob et être enfin arrivé au camp Ain El Hilweh, toujours à l'âge de 12 ans (NEP1 pp.24-26). Vous n'avez pas été plus clair lors de votre second entretien au CGRA, puisqu'à cette occasion, vous présentez une énième version des faits, relatant être né à Tripoli, dans le camp Baddawi, être ensuite allé à Adloun, puis au camp de Rashidiyah jusqu'à vos 11 ans ; ensuite huit mois à Serob pour arriver à vos 12 ans au camp de Ain El Hilweh (NEP2 pp. 10-11). L'inconstance dans vos déclarations concernant vos lieux de vie porte atteinte à la crédibilité de vos dires selon lesquels vous auriez votre résidence habituelle à Ain El Hilweh. Vous tentez de vous justifier en expliquant que vous étiez stressé car vous avez des problèmes de santé et que vous ne pouviez pas vous concentrer lors de votre premier entretien (NEP2 p.4,11). Or, force est de constater que vous aviez déclaré lors de votre premier entretien que vous étiez prêt à faire l'audition et que vous étiez certain de donner les bonnes informations (NEP1 p.25). Aussi, alors qu'en début d'audition il vous a été informé que vous aviez la possibilité de faire une pause, vous n'en avez jamais jugé nécessaire d'en faire une (NEP1 p.3). Ensuite, ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné le moindre problème de concentration ou de stress lors de votre premier entretien (NEP1 pp.29-30). Mais encore, nous constatons que vous avez demandé à la fin de votre entretien si vos explications étaient suffisamment claires par rapport aux dates évoquées et quels documents vous pouviez apporter lors du prochain entretien pour prouver vos dires (*ibid.*). Cette attitude témoigne d'une certaine concentration et réflexion raisonnée dans votre chef concernant l'entretien que vous veniez d'effectuer. Enfin, nous constatons que vous n'apportez aucun élément concret et probant qui pourrait étayer un tant soit peu vos dires selon lesquels vous auriez des troubles de la concentration. Par conséquent, le CGRA ne peut retenir comme valables votre justification concernant l'inconstance de vos propos sur votre lieu de résidence.

Aussi, vous n'avez pas été plus clair concernant votre parcours scolaire puisque vous annoncez tout d'abord avoir suivi toute votre scolarité dans le camp Ain El Hilweh : les primaires à l'école Alsamoé, les secondaires inférieurs à l'école Hatine et les secondaires supérieurs à l'école Bissan (NEP2 p.9). Vous revenez sur vos propos plus loin, en déclarant avoir fait tout votre cursus scolaire avant le Bac au camp Rashidiyah (NEP1 p.16). Confronté à vos propos divergents, vous dites avoir fait vos secondaires à Ain El Hilweh mais que vous avez doublé deux ans, ce qui n'explique en rien vos propos aléatoires. Invité à clarifier votre situation, vous dites avoir fait vos primaires et les avoir terminés au camp Rashidiyah et qu'ensuite, vous auriez fait vos secondaires inférieurs et supérieurs à Ain El Hilweh dans les écoles de Marj Ben Amer et de Hatine. Confronté à toutes vos incohérences, il vous a été demandé de vous expliquer. Vous confirmez que vous avez fait toutes vos primaires à Rashidiyah et qu'à 12 ans, vous avez entamé vos secondaires à Ain El Hilweh (NEP pp.25-26). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous présentez un nouveau scénario, expliquant que vous n'avez pas terminé vos primaires à Rashidiyah, que vous avez fait votre dernière année à Ain El Hilweh, à l'école Hatine, que vous avez fait vos secondaires inférieurs dans cette même école et que vous avez terminé vos secondaires supérieurs à l'école Bissan (NEP2 p.10). Il est inadmissible pour le CGRA que vous ne puissiez relater avec précision votre parcours scolaires au vu de votre profil universitaire et instruit que vous avancez. Par conséquent, l'inconstance de vos propos concernant votre parcours scolaires et les écoles que vous auriez fréquentées ne permet pas de croire à vos déclarations concernant vos lieux de vie.

Au surplus, vos dernières déclarations que vous maintenez et selon lesquelles vous seriez arrivé à l'âge de 12 ans au camp Ain El Hilweh entrent en totale contradiction avec les dires de votre frère, [D. A.] (S.P. [X]). En effet, lors de son entretien au CGRA en 2003, il précise que vous ainsi que le reste de sa famille viviez au camp de Rashidiyah (cfr. doc n°6 versé à la farde bleue). Vous aviez à l'époque 17 ans, ce qui ne correspond en rien à vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat n'a pas une vision claire de vos lieux de séjour, votre parcours de vie et vos conditions de vie au Liban. De même, votre résidence alléguée dans le camp Ain El Hilweh n'étant pas établie, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile car les deux sont indissociablement liés.

Mais en plus, votre récit d'asile est criblé d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions qui entachent d'avantage votre crainte alléguée en cas de retour au Liban.

Précisons en liminaire que nous ne remettons pas en question votre profil de travailleur social pour l'organisation « Beit Affal Assumoud » mais bien les problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de ce travail.

Ensuite, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret et probant qui pourrait un tant soit peu étayer les problèmes invoqués avec les islamistes dans le cadre de votre travail et ce, alors que l'organisme pour lequel vous travailliez serait au courant de votre situation puisqu'ils auraient, selon vous, mis en place des changements après votre agression et que d'autres de vos collègues auraient été agressées dans le cadre de conférences (NEP2 pp.23,25). Alors que vous êtes en contact régulier avec votre famille (NEP1 p. 22 ; NEP2 p.7), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous puissiez présenter un minimum de preuves documentaires ou témoignages attestant des problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de votre travail. D'autant plus au vu de vos déclarations ci-dessus et que vous avez su faire parvenir d'autres documents en provenance du Liban. En l'état, ce manque de preuve matérielle jette d'emblée un discrédit sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec les groupes islamistes en raison de votre travail social pour l'organisation « Beit Affal Assumoud ». De plus, remarquons que vous êtes peu précis et changeant concernant le déroulement des faits qui vous seraient arrivés (NEP1 p.28 ; NEP2 p.17). Vous déclarez que le premier évènement que vous auriez rencontré avec les personnes à la base de votre départ du Liban serait advenu en mars 2014 (NEP2 p.20). Vous relatez ensuite avoir été agressé dans la rue par des personnes cagoulées. Invité à détailler chronologiquement ce deuxième évènement par rapport au premier vous expliquez qu'il est advenu 6 mois après le premier évènement (NEP2 p.21). Invité à préciser quand il aurait eu lieu, vous déclarez que c'était le 8 janvier 2014 (NEP2 p.22), ce qui entre en totale contradiction avec vos propos initiaux selon lesquels la première altercation avec le groupe aurait eu lieu en mars. Confronté à cela, vous maintenez vos propos contradictoires puis changez de version en déclarant que l'agression avait eu lieu en mars et que la première altercation a eu lieu en janvier 2014 (NEP p.23) ; ce qui n'explique toujours par vos premiers propos selon lesquels 6 mois se seraient écoulés entre les deux faits. Mais aussi, comme cela a été relevé supra, vos déclarations concernant vos problèmes entrent en contradiction avec l'attestation du Comité populaire de Ain El Hilweh que vous avez versé (doc n°7). En effet, ce

document stipule que vous auriez subi une première tentative d'enlèvement, fait que vous n'avez jamais évoqué lors de vos deux entretiens au CGRA. Au surplus, le manque d'informations dont vous disposez sur les personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes allégués et de votre crainte en cas de retour termine de discréder votre récit d'asile. En effet, vous relatez que vous avez été insulté, agressé pendant des années par un groupe composé des mêmes personnes la plupart du temps (NEP2 p.19). Or, vous êtes en défaut de pouvoir les identifier ou de dire à quel groupe précisément elles appartiendraient (NEP1 pp.27-28 ; NEP2 p.17). Certes, vous déclarez avoir pu identifier deux personnes, [A.] et [Y.] qui vivraient dans votre quartier, mais fournissez à ce point peu de détails sur leur compte qu'il n'est permis de croire que vous auriez entretenu avec elles un conflit durant des années (NEP2 p.17).

En l'état, l'absence d'élément probant couplé à vos déclarations contradictoires et au peu d'information dont vous disposez au sujet des personnes à la base de votre crainte en cas de retour, empêchent le CGRA de croire à la réalité des faits invoqués. Votre crainte en cas de retour n'est donc pas fondée. Et, le seul fait d'avoir travaillé en tant qu'assistant social pour une ONG n'est pas suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié.

Les autres documents que vous versez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos, ni de fonder votre crainte en cas de retour. Vous apportez une carte de membre du Fatah à votre nom et deux cartes du Fatah au nom de votre père (docs n°5,6). Ces documents attestent uniquement de votre appartenance au Fatah ainsi que celle de votre père mais n'ont aucune force probante concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Aussi, le seul fait d'appartenir au Fatah n'est pas suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié. Vous joignez également toute une série de documents attestant de votre emploi au sein de l'organisation « Beit Affal Assumoud » pour laquelle vous travailliez : une attestation de formation, des comptes rendus de conférences ainsi que des photos de vos ateliers (docs n°12). Ces documents font uniquement mention de votre travail mais n'attestent en rien des problèmes invoqués et de votre crainte en cas de retour. Vous versez aussi votre dossier médical en Belgique qui mentionne une opération à Namur et une radiographie à Hemiksem ainsi que des médicaments que l'on vous aurait prescrits (docs n°13). Ces documents témoignent d'une prise en charge de votre santé en Belgique – mais aussi au Liban - cependant, ils sont sans pertinence pour établir la réalité des problèmes invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas. Aussi, force est de constater que ces documents ne témoignent pas de trouble dans votre chef qui aurait pu affecter votre récit d'asile. En ce qui concerne l'attestation de l'hôpital Hamshari délivrée trois ans après les faits (doc. n°14), nous constatons que ce document entre en totale contradiction avec propos concernant votre agression.

Dès lors, il n'a aucune force probante pour rétablir la crédibilité de vos dires. Premièrement, il mentionne que vous avez été vous y faire soigner en date du 8/1/2014. Or, lors de votre second entretien personnel au CGRA vous précisez finalement que votre agression avait eu lieu en mars 2014, soit trois mois après leur première intervention (NEP2 p. 23). Aussi, vous déclarez qu'après votre agression, vous avez été amené à l'hôpital Al Hamshari situé à l'intérieur du camp en non à l'hôpital Hamshari (NEP2 p.21). Or, nous constatons que l'attestation fournie provient de l'hôpital Hamshari qui se trouve sur la route Mieh Mieh à Saida, en dehors du camp de Ain El Hilweh (cfr. doc n°10 versé dans la farde bleue). Vous aviez fait mention de cet hôpital lors de votre premier entretien précisant bien qu'il se trouvait bien à l'extérieur du camp (NEP1 p.9). Par conséquence, ce document n'a pas la force probante suffisante pour attester des circonstances de votre blessure telles que vous les relatez au CGRA. Deuxièmement, ce document mentionne que vous vivriez dans le camp Ain El Hilweh mais rien n'indique sur quelle information objective il se base pour attester de cela. Dès lors, la force probante de ce document concernant votre lieu de résidence n'est pas non plus établie. La copie de la carte d'identité belge de votre frère est sans pertinence pour établir la crédibilité de vos dires. Par conséquent, le Commissariat général estime que la force probante de l'ensemble des documents que vous produisez ne peut être établie pour attester d'un besoin de protection internationale dans votre chef. Dès lors, le Commissaire général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi

que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, étant donné que vos déclarations concernant vos lieux de séjour n'ont pas été jugées crédibles, le Commissariat n'a pas de vision claire de vos conditions de vie au Liban. Par conséquent, vous n'avez pas fait valoir qu'en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait

de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité commune s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. Au début de 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Suivi psychologique en Belgique 4. Attestation d'identité et de résidence (original) en cours de traduction 5. Cursus universitaire 2007-2011 6. Relevé de notes Ecole Ain al Hilwe 1999-2000 (original) en cours de traduction 7. Photographie de la partie requérante dans l'école Ain Al Helwe 8. Relevé de notes Ecole Ain al Hilwe 1998-1999 (original) en cours de traduction 9. Attestation de réussite Etudes secondaires » (requête, p. 17).

3.2 Le 9 mai 2019, la partie défenderesse dépose, en annexe de sa note d'observations, un COI Focus intitulé « Liban – Situation sécuritaire dans le camp de réfugiés palestinien d'Ayn al-Hilwah » daté 31 janvier 2019.

3.3 En annexe de sa note complémentaire du 24 décembre 2019, la partie défenderesse produit un COI Focus intitulé « Palestinian territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » mis à jour au 20 décembre 2019, un COI Focus intitulé « Liban – Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban » mis à jour au 5 juillet 2019, ainsi qu'un COI Focus intitulé « Liban – situation sécuritaire » mis à jour au 14 mars 2019.

3.4 Pour sa part, le requérant produit, en annexe de sa note complémentaire du 30 décembre 2019, un document intitulé « Attestation d'identification et de résidence » daté du 27 mars 2019, un bulletin des notes scolaires pour le troisième trimestre de l'année scolaire 1999-2000, un bulletin des notes scolaires pour la phase intermédiaire de l'année scolaire 1998-1999, une attestation de suivi psychiatrique rédigée par le psychiatre A. C. le 9 mai 2019, une attestation de suivi psychiatrique rédigée par le psychiatre A. C. le 24 juillet 2019, un document récapitulatif de rendez-vous médicaux daté du 17 décembre 2019, un article intitulé « Palestinian refugees in Lebanon's camp demonstrate against worsening living conditions » publié sur le site internet www.xinhuanet.com le 3 décembre 2019, un article intitulé « Nouvelle manifestation contre l'implantation des réfugiés syriens et palestiniens au Liban » publié par 'Newsdesk Libanews' le 30 novembre 2019, un article intitulé « Beirut airport : xenophobia and racism against Palestinians » publié sur le site internet <https://mondoweiss.net> le 28 mai 2019, un article intitulé « Lebanon's Palestinians protest for renewal of UNRWA's mandate » publié le 9 octobre 2019, un article intitulé « Liban. Une croisade haineuse contre les réfugiés syriens et palestiniens » publié sur le site internet <https://orientxxi.info> le 6 août 2019, un article intitulé « Au Liban, les Palestiniens s'insurgent contre le plan 'anti-travail illégal' » publié sur le site internet www.la-croix.com le

20 juillet 2019, un article intitulé « Des abus de pouvoir dénoncés au sommet de l'UNRWA » publié sur le site internet ‘LeSoir’ le 1^{er} août 2019, ainsi qu'un document intitulé « Toute notre vie est un problème » publié sur dans le journal la ‘Libre Belgique’ du samedi 6 et dimanche 7 janvier 2018.

3.5 Par sa note complémentaire du 7 juillet 2020, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « Liban – Situation sécuritaire » mis à jour au 27 mars 2020, un COI Focus « Liban – Situation sécuritaire dans le camp de réfugiés palestinien d'Ayn al-Hilwah » daté du 31 janvier 2019, un COI Focus « Liban – Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban » mis à jour au 5 juillet 2019, ainsi qu'un COI Focus intitulé « Palestinians territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » mis à jour au 20 décembre 2019.

3.6 Le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire du 12 juillet 2020, plusieurs documents qu'il inventorie comme suit « Rapport médical & rendez-vous médicaux ».

3.7 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique « [...] Pris de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/2, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

5. Examen de la demande

5.1 Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui que :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

5.2 Application au cas d'espèce

5.2.1 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien du Liban, était placé sous la protection de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment le passeport du requérant et sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (Dossier administratif, Farde documents - pièce 33, 2^e et 4^e).

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *EI Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt EI Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur de protection internationale en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt EI Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque

le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.2.2 En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciable qui lui était posée, qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Eu égard aux développements qui précèdent, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

5.2.3 Le Conseil examine en premier lieu l'état personnel d'insécurité grave du requérant.

Sur ce point, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (a) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (b) sa situation socio-économique et (c) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui la placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

a. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande

5.2.3.1 Le Conseil s'attache tout d'abord à examiner si les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés suite aux pressions et menaces dont il faisait l'objet dans le cadre de son travail de sensibilisation aux sujets de société au sein d'une association financée par des pays occidentaux et qui l'auraient poussé à fuir le Liban, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle considère avant tout que le requérant ne démontre pas la réalité de sa résidence durant plusieurs années dans le camp Ein el Helweh.

5.2.3.2 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductory d'instance et des nouveaux documents produits par le requérant postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

5.2.3.3 En effet, le Conseil relève tout d'abord que certains éléments importants, étayés par de nombreux documents probants, ne sont pas contestés en l'espèce.

D'une part, le Conseil relève que le requérant présente une vulnérabilité psychologique importante et qu'elle n'est pas niée par la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil relève qu'il ressort de ses attestations psychologiques que le requérant présente un état de stress post traumatisant important, qui se traduit notamment par des troubles de mémoire et de concentration, et qu'il bénéficie d'un traitement psychotrope, ce que la partie défenderesse confirme dans son rapport écrit. Sur ce point toujours, le Conseil observe, de même que le requérant dans sa note en réplique, que le constat de la partie défenderesse dans son rapport écrit, selon lequel il ne ressort pas des auditions du requérant qu'un problème de mémoire ou de concentration l'aurait empêché de s'exprimer, ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant. En conséquence, le Conseil estime, au vu de ces éléments, que l'état psychologique du requérant nécessite un assouplissement dans l'appréciation de ses déclarations.

D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ait travaillé au sein de l'association « Beit Affal Assumoud » intervenant dans les camps palestiniens du Liban et estime que les déclarations du requérant sur ce point, notamment quant à la teneur précise des activités qu'il avait et des ateliers qu'il animait, sont très consistantes.

5.2.3.4 Ensuite, le Conseil estime, à la lecture des nouveaux documents versés au dossier de la procédure, que le requérant établit avoir vécu au sein du camp Ein el Helweh, malgré les incohérences relevées dans la décision querellée.

Sur ce point, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas avancé d'élément permettant de remettre en cause la force probante des documents produits par le requérant à ce sujet, ni dans son rapport écrit ni à l'audience. En effet, le Conseil relève, à la suite du requérant dans sa note en réplique, que, si la partie défenderesse n'aperçoit pas le lieu d'émission sur l'attestation d'identification et de résidence du 27 mars 2019, ce document reprend toutefois son lieu d'émission tant dans son entête que dans sa signature. De même, le Conseil constate que, si la partie défenderesse souligne que ce document ne mentionne pas la période durant laquelle le requérant a vécu dans le camp, il atteste tout de même de sa résidence au sein du camp, ce que la décision querellée conteste totalement. De plus, le Conseil observe que, dans son rapport écrit, la partie défenderesse a estimé que les deux bulletins produits établissaient non seulement le parcours scolaire du requérant dans le camp Ein el Helweh pour la période de 1998 à 2000, mais aussi sa résidence dans ce camp au cours de cette même période.

Enfin, le Conseil estime qu'il y a lieu de lire les déclarations du requérant sur son vécu dans le camp à la lumière de son état de santé psychologique tel qu'il ressort des attestations produites à la suite de la prise de la décision attaquée. Si ses propos s'avèrent en effet confus et peu cohérent sur certains aspects de ce vécu, il n'en reste pas moins que le requérant est parvenu à fournir de nombreuses informations sur ce camp, sa description, ses quartiers et différents lieux importants, ce qui est par ailleurs reconnu dans une certaine mesure dans l'acte attaqué. Le caractère circonstancié (même si

confus) de tels propos, conjugué au nombre de documents probants produits et au fait qu'il a vécu, étudié ou travaillé à certains moments en dehors du camp, conduisent le Conseil à estimer que le requérant a effectivement passé un nombre conséquent d'années de résidence au sein de ce camp et qu'il y résidait au moment des faits allégués.

5.2.3.5 Par ailleurs, le Conseil estime que les problèmes allégués par le requérant, à savoir qu'il aurait été agressé et menacé par une bande d'extrémistes du camp Ein el Helweh, sont en adéquation avec les informations générales, versées aux dossiers administratif et de la procédure, concernant la présence d'extrémistes dans le camp. En effet, le Conseil constate qu'il ressort du COI Focus « Liban – Situation sécuritaire dans le camp de réfugiés palestinien d'Ayn al-Hilwah » qu'il s'agit du seul camp palestinien au Liban où un large éventail d'organisations djihadistes sont présentes (COI Focus « Liban – Situation sécuritaire dans le camp de réfugiés palestinien d'Ayn al-Hilwah » daté du 31 janvier 2019, p. 4).

De plus, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont précises concernant les pressions, les menaces et l'agression dont il a fait l'objet de la part d'un groupe d'islamistes extrémistes au sein du camp d'Ayn al-Hilwah et que les troubles psychologiques et de mémoire du requérant permettent d'expliquer la contradiction temporelle relevée dans la décision querellée concernant son agression.

5.2.3.6 Enfin, le Conseil estime que la situation sécuritaire dans le camp d'Ayn al-Hilwah renforce à nouveau les déclarations du requérant quant à son état personnel d'insécurité. En effet, le Conseil observe qu'il ressort des informations sur ledit camp que « Parmi les camps palestiniens au Liban, Ayn al-Hilwah est généralement considéré comme celui qui connaît le plus grand nombre d'incidents violents. Contrairement à d'autres camps, il est entièrement cerné de check-points de l'armée. C'est actuellement le seul camp où un large éventail d'organisations djihadistes sont présentes. C'est aussi le plus politisé et le plus militarisé des camps au Liban. Depuis longtemps, le camp d'Ayn al-Hilwah sert également de refuge à des personnes recherchées par la police, dont des terroristes présumés, car l'armée et les services de sécurité libanais ne s'y risquent que très rarement. Les armes sont très répandues dans le camp. Les relations de pouvoir dans le camp sont inextricables, selon des observateurs. Aussi bien l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le Tahaluf (Alliance des Forces palestiniennes, pro-syrienne) que des groupes djihadistes sont représentés dans le camp, où ils rivalisent pour le pouvoir. Ces rivalités dégénèrent régulièrement en affrontements. Au plan politique, le Fatah (OLP) n'est actuellement qu'une organisation parmi les nombreuses organisations présentes dans le camp. Dans les grandes lignes, les problèmes d'Ayn al-Hilwah se réduisent à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et les organisations islamistes extrémistes d'une part, et à des frictions au sein du Fatah d'autre part » (COI Focus « Liban – Situation sécuritaire dans le camp de réfugiés palestinien d'Ayn al-Hilwah » daté du 31 janvier 2019, pp. 4 et 5) et que « Selon le Conseil de sécurité de l'ONU et des observateurs palestiniens, tant que l'on ne s'attaquera pas aux causes sous-jacentes (arriération socio-économique, extrémismes et présence d'armes), le risque de violence persistera dans le camp d'Ayn al Hilwah. L'UNRWA considère que la situation actuelle dans le camp reste durablement instable (COI Focus « Liban – Situation sécuritaire dans le camp de réfugiés palestinien d'Ayn al-Hilwah » daté du 31 janvier 2019, p.12).

Enfin, le Conseil observe que la note d'observations ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent.

5.2.3.7 Par conséquent, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ne permettent pas de remettre en cause les faits allégués par le requérant, lesquels peuvent être tenus pour établis en l'espèce. Dès lors, le Conseil estime que ces problèmes particuliers ont placé le requérant dans un état personnel d'insécurité grave qui l'a contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.2.4 Au vu de ces développements, il convient de conclure qu'en l'espèce, le requérant, en tant que Palestinien du Liban, se trouve actuellement dans une situation personnelle d'insécurité grave et est donc empêché de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. Dès lors, le Conseil estime qu'il est impossible pour l'UNRWA de lui assurer des conditions de vie dans ce territoire qui soient conformes au mandat qui lui a été confié.

5.2.5 Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 fait référence, le Conseil estime que le requérant doit être reconnu réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN